RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.A DESIGNER

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 8 rue de la Fionie
44240 La Chapelle sur Erdre

Société en cours de constitution

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Ali AHAMED**

Né le [redacted]alité [redacted]
Demeurant [redacted]
[redacted] non lié par un pacte civil de solidarité.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

PRESENCE
Toutes les personnes, ci-dessus identifiées sont présentes.

[redacted]

TITRE I – FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- ***Activités principales :***
 - ***Négoce de vêtements et accessoires,***
 - ***Achat et vente de produit et accessoire lié à l'activité,***
 - ***Vente en ligne (e-commerce),***
 - ***L'animation et la direction marketing et digitale,***
 - ***La création, la diffusion et l'exploitation d'œuvre de l'esprit,***
 - ***La production d'œuvres artistiques, tableaux, dessins, graphisme, gravures, croquis, fresques, ainsi que toute autre forme d'expression.***
 - ***Le conseil en communication,***
 - ***La réalisation d'étude,***
 - ***Le conseil relatif aux actions publicitaires,***
 - ***Apporteur d'affaire,***
 - ***Activité de sponsoring,***

- ***Activités secondaires :***
 - ***Organisation d'évènements,***
 - ***La formation continue pour adulte.***

La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son développement ou son extension.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

[redacted]

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **A.A. DESIGNER**

Le nom commercial de la Société est : **HOOD PRIDE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **8 rue de la Fionie – 44240 La Chapelle sur Erdre.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision de la Présidence. Pour se transformer en une autre forme de société, établir un siège, une représentation ou une succursale dans les DOM-TOM, une simple décision de la Présidence est nécessaire.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – Exercice social – Comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2025.**

[redacted]

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Au titre de la constitution de la société, l'Associé unique, soussigné, a fait à la Société des apports en numéraire, qui seront libérés en totalité, dans les conditions suivantes :

Article 7-1 : Apport en nature.

Si aucun apport en nature n'a été fait à la date de dépôt des présents statuts, le présent article réserve le droit pour tout Associé d'y procéder, selon les modalités prévues par la loi en vigueur qui y est applicable.

Article 7-2 : Apport en numéraire.

Il est apporté en numéraire par **Monsieur Ali AHAMED,** Associé unique, une somme de **MILLE (1 000) euros.**

L'intégralité de cette somme a été déposée, et entièrement libérés, conformément à la loi, par les Associés au crédit d'un compte ouvert au nom et pour le compte de la Société en formation, à la **Société SAS OLINDA** dont le siège social se situe, [redacted] immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 819 489 626, qui a établi le certificat constatant le dépôt du capital social.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à **MILLE (1 000) euros.**

Il est divisé en **cent (100)** actions de **dix (10)** euros chacune, entièrement souscrites et libérées et numérotées de 1 à 100.

Ces cent (100) actions sont attribuées à l'Associé unique.

Article 8-1 : Application des dispositions de l'article 1832-2 du code civil

L'associé n'étant pas [redacted] les dispositions de l'article 1832-2 du code civil n'ont pas trouvé d'application.

ARTICLE 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des Associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

[redacted]

Article 9-1 : Augmentation de capital.

Dans le cas où, ultérieurement, la Société deviendrait pluripersonnelle, aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des Associés statuant à la majorité des 2/3 des actionnaires présents ou représentés, sur le rapport du Président.

Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.
Pour le cas où la Société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les Associés statuant dans les conditions précisées sous le Titre III ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.
Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

Article 9-2 : Réduction du capital.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital devant amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, sauf si la Société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. La dissolution ne sera pas prononcée si une régularisation intervient au moment où statue le tribunal.

ARTICLE 10 - Actions.

Article10- 1 : Indivisibilité des actions - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

[redacted]

Article 10-2 : Droits attachés aux actions.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

[redacted]

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.
Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.
Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

La location des actions est interdite.

Article 10-3 : Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE III
Cession et Transmission des actions.

ARTICLE 11 - Forme de la cession ou de la transmission.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tout document justifiant la régularité de leurs droits.

[redacted]

Article 11-1 : Cession par l'Associé unique.

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les cessions ou transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

Article 11-2 : Cession en cas de pluralité d'Associés et agrément de la Société.

En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à un tiers, un Associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un Associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la Société.
Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.
Le cédant devra notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres Associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Dans un délai de 21 jours ouvrés à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le Président sera tenu de notifier au cédant si la Société accepte ou refuse la cession projetée.
La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.
À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 6 mois.

La décision d'agrément devra être prise à l'unanimité des actionnaires le cédant ne prenant pas part au vote.
Elle sera notifiée par le Président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le cédant dispose d'un délai de 12 mois pour réaliser la cession.
Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la Société dans le délai de 1 mois à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le Président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre Associé soit, avec le consentement du cédant, par la Société et ce, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus.
Dans le cas où le Président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de 15 jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.



Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société, dans les 15 jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

Dans le cas où les actions ont été achetées par la Société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

Le prix de cession sera fixé d'abord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la Société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.
En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les six (6) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 12 – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Article 12-1 : Transmission par décès de l'Associé unique.

En cas de décès de l'Associé unique, la Société continue de plein droit entre ses héritiers, un ayants droit de l'associé décédé.

Article 12-2 : Transmission par décès en cas de pluralité d'associés.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité, des associés survivants, fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.
Dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit.

[redacted]

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit (8) jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.
Si les héritiers, ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Article 12-3 : Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant «au moins la moitié» des actions, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

TITRE IV
Président - Directeur Général – Décisions de l'Associé unique.

ARTICLE 13 – Présidence.

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le nom du premier Président mentionné, ci-après dans les présents statuts, pourra être omise dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ses fonctions.

Article 13-1 : Nomination.

Le premier Président de la Société est :

- **Monsieur Ali AHAMED**

Né le [redacted] nalité [redacted]
Demeurant [redacted]

[redacted] 0

Monsieur Ali AHAMED, déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe, en ce qui la concerne, aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Monsieur Ali AHAMED, représentant légal de la Société, assurera effectivement ces pouvoirs. Si la Société vient à être pluripersonnelle, en cas de vacance du poste de Président, celui-ci sera nommé par les Associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives des présents statuts.

Article 13-2 : Durée des fonctions de Président.

Le mandat du Président est à durée indéterminée.

Les fonctions cessent par le décès de l'Associé unique, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.
La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Article 13-3 : Pouvoirs à l'égard des tiers.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social.
La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Article 13-4 : Signature sociale.

Les actes engageant la Société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président.

Article 13-5 : Délégation de pouvoirs.

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Article 13-6 : Sûretés.

Les sûretés sur les biens de la Société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

[redacted]

Article 13-7 : Rémunération.

En rémunération de ses fonctions de représentante légale de la Société en sa qualité de Président et en compensation de la responsabilité attachée à sa fonction, le Président de la société pourra recevoir une rémunération fixe et/ou proportionnelle aux bénéfices ou chiffre d'affaires, qui sera déterminée préalablement à chaque exercice en Assemblée Générale.
Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justifications. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Article 13-8 : Responsabilité du Président.

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Article 13-9 : Obligations.

Le Président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de Commerce.
Il doit encore effectuer les formalités de publicité visées à l'article L 232-22 du Code de Commerce.

Article 13-10 : Démission.

Le Président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de deux (2) mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Étant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Article 13-11 : Révocation.

Tout Président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le Président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts. Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 14 : Directeur Général

Cette rubrique relève entièrement de la liberté statutaire.
L'Associée unique pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société.

La décision nommant le Directeur Général fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée, et les modalités de sa rémunération.
Le Directeur Général pourra être salarié de la Société.

À l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.
Il pourra être révoqué à tout moment par le Président.

[redacted]

ARTICLE 15 : Décisions de l'Associée unique.

Les décisions de l'Associée unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société.
L'Associée unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des Associés et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital;
- nomination des commissaires aux comptes;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

L'Associée unique est également seul compétente pour décider de l'émission d'un emprunt obligataire.
Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des Associés, l'Associée unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'Associée unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Article 15-1: Conventions entre la Société et son dirigeant.

Selon une pratique entérinée par le Ministre de la Justice, la convention passée entre la Société et son Associée unique dirigeant n'a pas à figurer sur le registre des décisions et le commissaire aux comptes ou le Président, quand le commissariat n'est pas obligatoire, n'a pas de fait à établir de rapport.
Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et un dirigeant autre que l'Associée unique Président doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales.

Si la Société est pluripersonnelle, le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la Société et lui-même, le Directeur Général, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, dans le délai de 6 mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux Associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

Il est par ailleurs interdit au Président et aux autres dirigeants de la Société, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.



TITRE V
Décisions collectives en cas de pluralité d'Associés.

ARTICLE 16 : Décisions obligatoirement prises par les Associés.

Au cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés aux articles 12-1 et 12-6 ne pourront être accomplis par le Président ou le Directeur Général seuls et seront obligatoirement de la compétence des Associés.
Il en ira de même de :

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une Société Associée ou d'exclusion,
- l'approbation des conventions réglementées,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

ARTICLE 17 : Modalités de consultation des Associés.

Toutes les décisions pourront également être prises en Assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les Associés, au choix du Président.

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président.
À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des Assemblées générales est faite, aux frais de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ; ou encore : par voie électronique, adressée à chacun des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée.
Les Assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.
L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé désigné par l'Assemblée.
À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout Associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.
Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'Associé.

L'ordre du jour de l'Assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le Président.
Le vote à distance des Associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique; à cette fin, la Société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

[redacted]

Une Assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

ARTICLE 18 : Convocation des Associés.

Article 18-1 : Mode de convocation.

Les convocations sont adressées aux Associés quinze (15) jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Article 18-2 : Lieu de convocation.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le Président.

ARTICLE 19 : Droit de communication – délai.

Quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque Associés : le texte des résolutions proposées, le rapport du Président, celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des Associés au siège social. En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque Associé qui dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'Assemblée Annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque Associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 20 : Droit d'information des Associés.

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des Associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute Assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du Président,
- rapport de gestion,
- texte des projets de résolution,
- rapport du commissaire aux comptes (si commissaire aux comptes il y a).

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq (5) derniers devront être adressés aux Associés en même temps que la lettre de convocation à l'Assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.



ARTICLE 21 : Représentation.

Ce paragraphe relève entièrement de la liberté statutaire et des dispositions tout à fait différentes peuvent être prises selon les objectifs des fondateurs :
Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Un Associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre Associé à moins que la Société ne comprenne que deux époux ou deux Associés. L'Associée unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste Associé.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes Associés. Les sociétés et autres personnes morales Associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Un Associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

ARTICLE 22 : Conditions de majorité.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :
A la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;

Pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire;

A l'unanimité, s'agissant :

- des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire,
- de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
- de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
- de la transformation de la Société en une autre forme.

Il en va de même de la nomination et de la révocation du Président.

[redacted]

ARTICLE 23 : Procès-verbaux.

Toute décision collective prise par les Associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président et les autres actionnaires.
Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.
Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE VI
Commissaire aux comptes.

Dans l'hypothèse où un commissaire aux comptes a été nommé.

ARTICLE 24 : Mission du commissaire aux comptes.

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.
Les commissaires aux comptes sont désignés par l'Associé unique.

Ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.
Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante de l'Associé unique, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'Assemblée Annuelle.

ARTICLE 25 : Révocation – Empêchement.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'Associée unique ou de l'Assemblée des Associés.

[redacted]

TITRE VII
Comptes annuels - Détermination et répartition du résultat - Paiement des dividendes.

ARTICLE 26 : Comptes annuels.

Lorsque l'Associé unique, personne physique, assume la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion, qui doit, en revanche, être tenu à la disposition de toute personne qui en fera la demande.
De même, l'approbation des comptes résultera de leur dépôt au greffe, dûment signés, accompagnés de l'inventaire signé également, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sans avoir à porter le récépissé de ce dépôt au registre des décisions.
Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

À la fin de chaque exercice social, le Président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Article 26-1 : S'il existe un commissaire aux comptes.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, afin qu'ils établissent leur rapport.
Les commissaires aux comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le Président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.

L'approbation des comptes de l'exercice par l'Associée unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'Associés, le Président devra, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des Associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les Associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote et la Société. Le Président (s'il est Associé) ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 27 : Détermination et répartition du résultat.

Article 27-1 : Détermination du résultat.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.
Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.



Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième (1/10ème) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.
Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.
L'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 27-2 : Affectation du résultat.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.
S'il y a lieu, l'Assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ». Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.
Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 28 - Mise en paiement des dividendes :

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée des Associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.
Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque Associé.

TITRE VIII
Transformation – Dissolution - Liquidation.

ARTICLE 29 : Transformation.

L'Associée unique peut décider de transformer la Société en EURL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'opération ne pourra être décidée que si un commissaire aux comptes atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Si la Société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'Assemblée générale des obligataires, s'il en existe.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

ARTICLE 30 : Dissolution et Liquidation.

La dissolution de la Société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

La Société peut être dissoute par décision de l'Associée unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des Associés statuant aux conditions à la majorité des trois quarts (3/4) des actions du capital social. La liquidation de la Société est effectuée conformément à l'article L 237-1 du Code de Commerce.

La décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
L'associée unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Assemblée des Associés décide, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.



En cas de continuation de la Société, l'Assemblée des Associés est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.
Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la Société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'Associée unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.
En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, soit le Président ou le commissaire aux comptes n'a pas provoqué la décision collective des Associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les Associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de Commerce ;
- en cas de réduction du capital social au-dessous du montant minimum légal du capital social.

Il est à noter que la Société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses Associés ou par la révocation d'un Président qu'il soit Associé ou non

TITRE IX

Personnalité morale – Formalités – Pouvoirs – Contestations.

ARTICLE 31 : Personnalité morale.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32 : Formalités.

Article 32-1 : Pouvoirs.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

[redacted]

Article 32-2 : Frais.

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente Société seront portés au compte "frais de premier établissement" et avant toute distribution de bénéfice. En attendant l'immatriculation de la Société, ils seront avancés par l'Associée unique.

Article 32-3 : Timbre.

Le présent acte est exonéré de droit de timbre en vertu des dispositions de l'article 902-3-14° du Code Général des Impôts.

La Société sera soumise à l'impôt sur les sociétés (IS).

ARTICLE 33 : Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société en formation.

Monsieur Ali AHAMED, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 34 : Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les Associés et la Société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

Fait à Nantes,
Le 08/11/2024

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Ali AHAMED

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

[redacted]

ANNEXE 1

A.A DESIGNER

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 8, rue de la Fionie
44240 La Chapelle sur Erdre

Société en cours de constitution

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

Ce document constitue une annexe des statuts. Il récapitule tous les engagements qui ont été pris par le fondateur, au nom de la société, en cours de formation, avant la signature des statuts.

Monsieur Ali AHAMED, demeurant [redacted] agissant en qualité de fondateur de la société,

Déclare avoir pris personnellement, en vertu de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de la Société **OLINDA SAS (Qonto)**, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR, pour le dépôt des fonds constituant le capital social,

- Remboursement sur justificatifs des frais engagés par l'associé unique pour le compte de la société à l'effet de constituer la société,

- Et plus généralement toutes opérations de gestion courante en vue de la réalisation de l'objet social.

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par **Monsieur Ali AHAMED**, pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Nantes
Le [redacted]

Signature de l'associé unique (« Lu et approuvé ») : lu et approuvé

Ali AH [redacted]